

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00970

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT BERNARD TP/BERCET/LACASSAGNE -
TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE LOTISSEMENT
ALLEE CHANTALOUETTE - COMMUNE DE LA FOUILLOUSE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 2044 et suivants du code civil,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire n°2020SEM88 relatif aux travaux de réseaux humides entre 50 000 et 200 000 € HT pour le territoire de la Plaine : Andrézieux-Bouthéon, La Fouillouse, Saint-Héand, Saint-Galmier, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, La Gimond, Saint-Etienne Métropole a passé un bon de commande au groupement Bernard TP/Bercet/Lacassagne pour des travaux d'adduction d'eau potable, lotissement allée Chantalouette, sur la commune de La Fouillouse,

CONSIDERANT que, lors de la réalisation de ce chantier réalisé par la Société BERCET, membre du groupement Bernard TP/Bercet/Lacassagne, Saint-Etienne-Métropole a constaté un non-respect des délais de chantier fixés et a donc voulu appliquer les pénalités prévues au CCAP de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que l'application stricte et intégrale de la pénalité, que la trésorerie de BERCET n'a pas la capacité d'absorber, mettant en péril l'existence même de l'entreprise et donc du groupement en charge de ce contrat, Saint-Etienne Métropole et le groupement Bernard TP/Bercet/Lacassagne ont souhaité trouver un accord dans l'application de ces pénalités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole transactionnel est conclu entre Saint-Etienne Métropole et le groupement Bernard TP/Bercet/Lacassagne dans le cadre des travaux d'adduction d'eau potable, lotissement allée Chantalouette, sur la commune de La Fouillouse.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole s'engage :

- à renoncer à l'application de la totalité des pénalités prévues au contrat,
- à renoncer à engager toutes actions, de quelque nature que ce soit, nées ou à naître au titre du litige décrit dans le préambule. Etant expressément convenu que les parties conservent l'ensemble de leurs droits et actions relatifs à tout différend autre que celui objet des présentes.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230919-C20230097010

Date de mise en ligne : 02 octobre 2023

Le groupement Bernard TP/Bercet/Lacassagne s'engage :

- à régler des pénalités de retard d'un montant de 2 000 euros,
- à renoncer à engager toutes actions, de quelque nature que ce soit, nées ou à naître au titre du litige décrit dans le préambule. Etant expressément convenu que les parties conservent l'ensemble de leurs droits et actions relatifs à tout différend autre que celui objet des présentes.

ARTICLE 3

La recette correspondante sera imputée au budget Eau Potable – EAUGD – Article 7711.

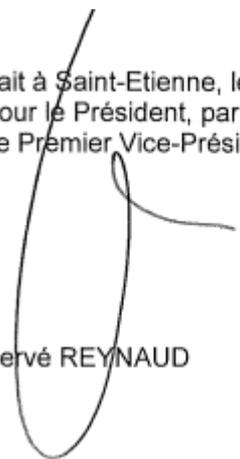
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD